GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG



ITM-AM 182.3 14.11.1997

Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail

Ce petit guide a pour but de vous familiariser avec le règlement grand-ducal (RGD) du 4 novembre 1994 relatif aux équipements de travail et ne peut en aucun cas se substituer au texte du règlement précité.

Domaine d'application : Le RGD relatif aux équipements de travail définit les exigences minimales de sécurité et de santé auxquelles les équipements de travail doivent répondre pour l'utilisation par les travailleurs au travail.

Quelques définitions:

Equipement de travail : Est considéré comme équipement de travail, toute machine, tout appareil, tout outil ou toute installation, utilisé au travail.

Zone dangereuse : Toute zone à l'intérieur et/ou autour d'un équipement de travail dans laquelle la présence d'un travailleur exposé soumet celui-ci à un risque pour sa sécurité ou sa santé.

Utilisation d'un équipement de travail : Est considéré comme utilisation d'un équipement de travail, toute

activité concernant un équipement de travail, telle que la mise en service ou hors service, l'emploi, le transport, la réparation, la transformation, la maintenance, l'entretien, y compris notamment le nettoyage.

Obligations de l'employeur

Le équipements de travail doivent être appropriés au travail à réaliser.

Lors du choix des équipements de travail, les conditions et caractéristiques spécifiques de travail et les risques existants pour la sécurité et la santé des travailleurs doivent être pris en considération.

Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer entièrement la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation des équipements de travail, l'employeur prend les mesures appropriées pour minimiser les risques.

L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail gardent tout au long de leur utilisation, un niveau de sécurité satisfaisant par rapport aux dispositions qui leurs sont applicables, par une maintenance adéquate.

L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs disposent d'informations adéquates sur les équipements de travail utilisés au travail. Ces informations doivent contenir des indications relatives à la sécurité et à la santé telles que les conditions d'utilisation des équipements de travail, les situations anormales prévisibles, les conclusions à tirer de l'expérience acquise.

L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs chargés de l'utilisation des équipements de travail reçoivent une formation adéquate, y compris sur les risques.

Pour les équipements de travail à risque spécifique, les travailleurs en charge de ces équipements doivent recevoir une formation et une information spécifique.

Mise en application

Les équipements de travail mis pour la première fois à

2

disposition des travailleurs après le 31 décembre 1992 :

- doivent satisfaire aux <u>prescriptions minimales</u> prévues en annexe du RGD du 4 novembre 1994 sur les équipements
- de travail si aucune autre règlementation n'est applicable.
- doivent sinon satisfaire à toute réglementation pertinente en la matière;

Les équipements de travail déjà mis à la disposition des travailleurs avant le 31 décembre 1992 :

 doivent satisfaire aux <u>prescriptions minimales</u> figurant en annexe du RGD du 4 novembre 1994 relatif aux équipements de travail au plus tard <u>le 31 décembre</u> 1996

Cas particulier : les machines

Le cas des machines se présente un peu différemment des autres équipements de travail étant donné qu'on est ic en présence de deux règlementations différentes pour un même équipement de travail, à savoir le présent règlement ainsi que le RGD du 8 janvier 1992 relatif aux machines.

Machines déjà installées dans l'entreprise

A) Machines mises à disposition pour la première fois avant le 31 décembre 1992

Ces machines doivent satisfaire aux <u>prescriptions</u> <u>minimales</u> figurant en annexe du RGD du 4 novembre 1994 relatif aux équipements de travail <u>au plus tard le 31</u> **décembre 1996.**

B) Machines mises à disposition pour la première fois à partir du 31 décembre 1992

Ces machines doivent satisfaire aux exigences du RGD du 8 janvier 1992 relatif aux machines.

C) Machines existantes soumises à une modification majeure

On entend par modification majeure d'une machine une modification qui risque d'altérer la sécurité d'une machine.

Ceci est aussi le cas par exemple lors d'un changement de fonction d'une machine, lors d'une modification de la

3

puissance d'une machine ou de l'automatisation d'une machine. Dans ces cas ou dans des cas similaires, la machine doit être modifiée en respectant les exigences du RGD du 8 janvier 1992 relatif aux machines et celui qui modifie la machine a les mêmes contraintes que le fabricant d'une machine nouvelle.

Achat et mise à disposition de machines d'occasion

A)Achat et mise à disposition de machines d'occasion construites avant le 31 décembre 1992

Ces machines doivent satisfaire dès leur nouvelle mise à disposition aux <u>prescriptions minimales</u> figurant en annexe du RGD du 4 novembre 1994 relatif aux équipements de travail .

B)Achat et mise à disposition de machines d'occasion construites après le 31 décembre 1992

Ces machines doivent satisfaire aux exigences du RGD du

8 janvier 1992 relatif aux machines.

Achat et mise à disposition de machines d'occasion importées d'un pays tiers hors UE

Les machines d'occasion importées d'un pays tiers hors UE sont considérées comme nouvellement mises sur le marché et tombent dès lors sous l'application du RGD du 8 janvier 1992 relatif aux machines.

Achat et mise à disposition de machines nouvelles

Pour les machines nouvelles mises sur le marché après le 1er janvier 1995, le RGD du 8 janvier 1992 relatif aux machines est d'application.

<u>Prescriptions minimales de sécurité et de santé</u>

Les prescriptions minimales mentionnées plus haut figurent en annexe du RGD du 4 novembre 1994 sur les équipements de travail .

En résumé ces prescriptions portent principalement sur les systèmes de commande et les systèmes de protection contre les dangers .

4

Aperçu des prescriptions minimales pour l'utilisation des équipements de travail

Systèmes de commande

Les systèmes de commande doivent être clairement visibles, marqués de façon appropriée et disposés si nécessaire en dehors des zones de danger. Ils doivent être sûrs et une panne aux systèmes de commande ne doit pas conduire à une situation dangereuse.

La mise en marche des équipements doit s'effectuer par une action volontaire sur un système de commande. Il en est de même pour la remise en marche après arrêt ou pour une commande de modification importante telle qu'un changement de vitesse ou de pression.

Des remises en marche ou modifications résultant d'un cycle automatique de fonctionnement ne sont pas visés .

Chaque poste de travail doit être pourvu d'un système d'arrêt de la machine et l'ordre d'arrêt doit avoir priorité sur les ordres de mise en marche. En cas de danger, une machine doit être pourvue d'un arrêt d'urgence.

Protections contre les dangers.

Les équipements de travail doivent être pourvus de dispositifs de protection appropriés contre les chutes d'objets, de dispositifs d'extraction à la source des émanations de gaz, vapeurs, liquides et poussières, de protecteurs contre d'éventuels risques d'éclatement ou

avec des éléments mobiles, de protecteurs évitant le contact avec des températures extrèmes, des protections nécessaires afin d'éviter les risques d'un contact direct ou indirect avec l'électricité.

Autres conditions

Les zones de travail doivent être convenablement éclairées en fonction des travaux à effectuer, les équipements doivent être pourvus de dispositifs d'alerte facilement perceptibles et de signalisations des dangers appropriées.

Les opérations de maintenance doivent pouvoir se faire dans la mesure du possible lorsque l'équipement est arrêté et les sources d'énergie doivent pouvoir être isolées séparément par des dispositifs appropriés. Pour effectuer les opérations de production, de réglage et de maintenance, les travailleurs doivent pouvoir accéder et rester en sécurité aux les emplacements nécessaires à cet effet.

Tout équipement de travail doit être approprié pour protéger les travailleurs contre les risques d'incendie, d'explosion, de réchauffement de l'équipement de travail, d'émanation de gaz, de poussières, de liquides, de vapeurs ou d'autres substances produites par l'équipement de travail ou utilisées ou stockées dans ce dernier.

5

Renseignements

Pour des renseignements supplémentaires, veuillez contacter l'Inspection du Travail et des Mines , Service Procédés de fabrication Tél. 478-6166